

Sainte-Foy, le 29 juillet 2003

Objet : Aide non gouvernementale

N/Réf. : 03-010239

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** ***** ainsi qu'à la rencontre qui a eu lieu le ** **** ***** , concernant le traitement réservé aux contributions financières versées par des entreprises de distribution de service de radiodiffusion au financement d'émissions canadiennes via un fonds indépendant de production (« Fonds EDR »).

Selon l'ordre de traitement des Fonds EDR convenu le ***** , nous vous transmettons notre interprétation relative au ***** en regard des lignes directrices émises dans l'opinion rendue le 4 juin 2002 (réf. : 01-010837).

Plus précisément, vous désirez savoir si les sommes versées par le **** ***** , constituent des montants d'aide réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Rappelons qu'aux fins de déterminer si certaines contributions financières provenant des Fonds EDR doivent être considérées comme des aides non gouvernementales au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I., nous avons établi, dans la lettre datée du 4 juin 2002, quatre catégories de financement : la catégorie A : Subvention, la catégorie B : Prêt à remboursement conditionnel, la catégorie C : Avance ou prêt et finalement la catégorie D : Acquisition de biens.

À la lecture des documents que vous nous avez transmis¹ et de la documentation disponible sur Internet², nous croyons que les sommes versées par le ***** , peuvent se qualifier comme étant un paiement fait en contrepartie de l'acquisition d'une part de propriété indivise dans le bien tel que prévu à la clause 6.1.1 des contrats³ :

« 6.1.1 Le FONDS aura droit à une part de propriété indivise du FILM, y compris entre autres, les droits, titres et intérêts sur la bande maîtresse du FILM et toutes ses composantes, sur la bande sonore composite, les droits d'auteur sur l'exploitation mondiale du FILM ainsi que les droits apparentés, accessoires et subsidiaires qui y sont attachés. Le pourcentage de copropriété indivise détenue par le FONDS sera celui précisé dans l'annexe E jointe aux présentes. »

Selon les informations obtenues dans le cas sous étude, la part de propriété indivise dans le bien correspond au pourcentage représenté par le montant de l'investissement sur le coût total du film. Dans ce contexte, les montants versés par le ***** pour l'acquisition de ces droits ne sont pas considérés comme étant une aide non gouvernementale.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agrèer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹*****

²*****

³*****